

La mise de côté de la résorption des inégalités comme enjeu métropolitain

Le cas de la Métropole du Grand Paris



Réforme territoriale (lois MAPTAM, NOTRe) :

- Métropole du Grand Paris : EPCI à fiscalité propre, 131 communes, compétences : aménagement métropolitain; développement économique; habitat; environnement et cadre de vie; GEMAPI. Pensée comme une instance de production et de coordination de l'action publique locale à même de mettre en oeuvre des politiques de rééquilibrage.
- Etablissement Public Territorial : 11 + Paris, au moins 300 000 habitants, EPCI à fiscalité propre (transitoire jusqu'en 2020), compétences : politique de la ville; PLUi; assainissement et eau; déchets. Intercommunalités de « proximité ».

Mise en oeuvre du rééquilibrage

- PMHH : Plan local de l'habitat à l'échelle de la Métropole. Objectifs de construction de logements sociaux par communes.
- SCoT Métropolitain : Orientations en matière d'urbanisme à l'échelle de la Métropole.

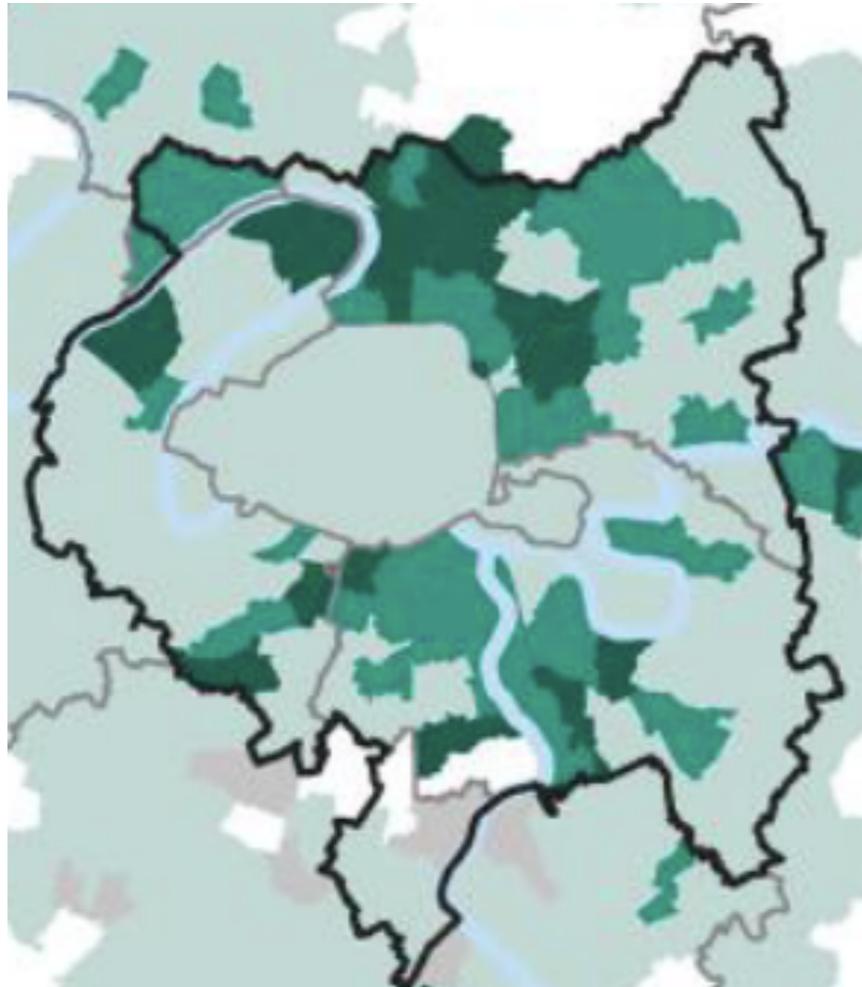
Communes isolées et intercommunalités affinitaires : le paysage institutionnel avant la Métropole

Inégalités très fortes : Ouest « Bourgeois » VS Est « Populaire.

56 communes/131 ne respectent pas les quotas SRU.

Plus de 40% de Logements sociaux à Plaine Commune et Est Ensemble.

Territoires des Hauts de Seine ou de l'Est du Val de Marne bien moins lotis.



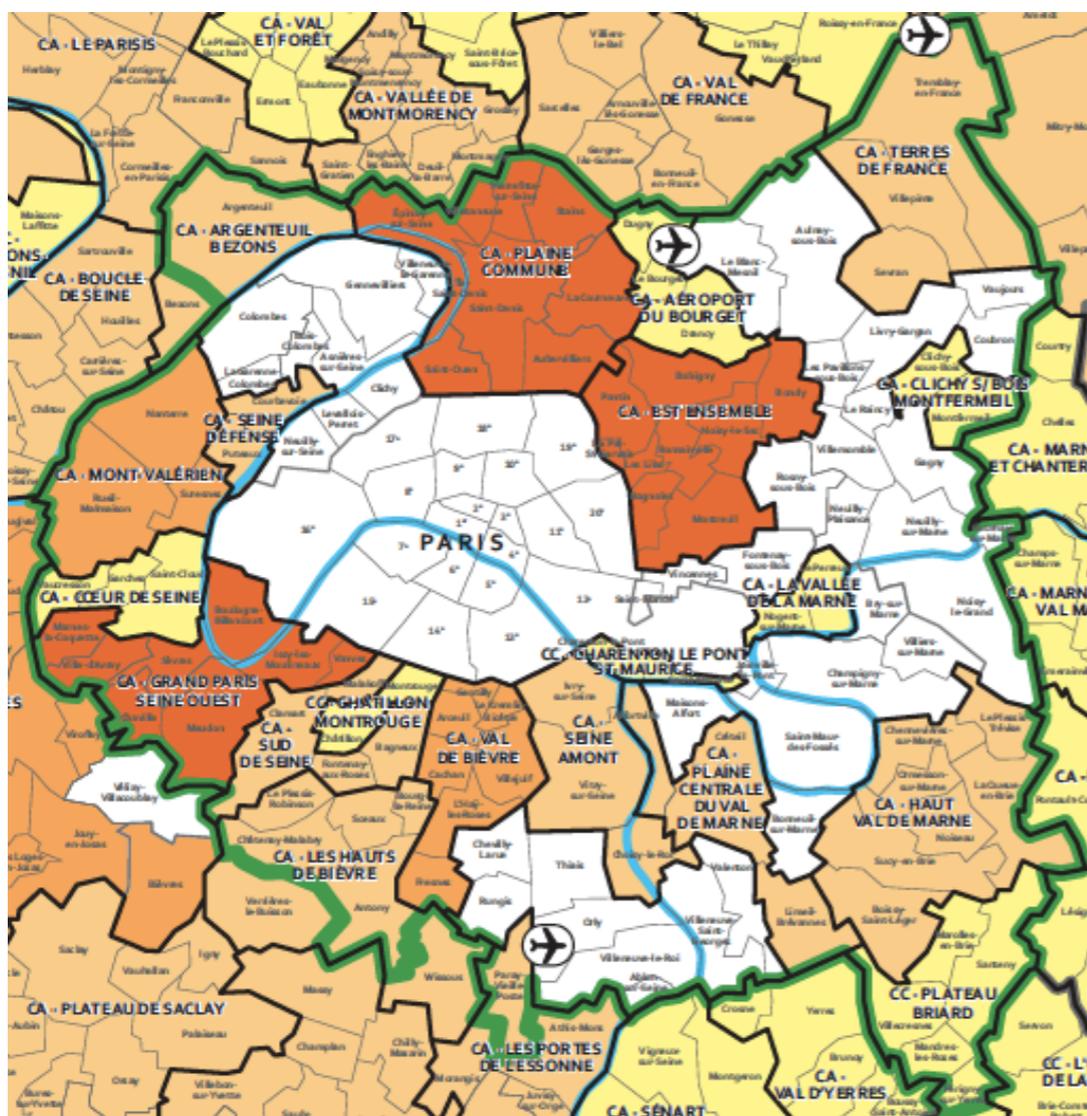
Part des logements locatifs sociaux dans le total des résidences principales



Source: DRIHL-idf - 2017

La fragmentation institutionnelle avant la Métropole

- Seules trois intercommunalités de plus de 300 000 habitants (GPSO, Est Ensemble, Plaine Commune)
- 41 communes « isolées » (membres d'aucune intercommunalité)
- 11 intercommunalités sur 19 comportent au maximum trois communes



Intercommunalités à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015



Source : APUR, 2015

De la Métropole intégrée à la Métropole des Maires : la conservation de la prééminence municipale

- Loi MAPTAM (2014) : modèle de métropole « intégrée » qui est retenu à l'Assemblée Nationale, notamment à des fins de péréquation et de réduction des inégalités
- Opposition des élus locaux et notamment du syndicat Paris Métropole
- Demandent une métropole « confédérée » ou « polycentrique », où les Territoires ont davantage de poids
- Loi NOTRe (2015) : répond partiellement aux demandes de Paris Métropole

- Ollier promet la « Métropole des maires »
- Fonctionnement politique au consensus communautaire au sein des EPT et de la MGP
- Conservation de la centralité des communes dans l'élaboration et la conduite des politiques locales

Le journal du Grand Paris

	TERRITOIRE 1 : Paris (2,24 millions d'hab.)
	T2 : Sud-Hauts de Seine (11 communes, 393 952 hab.)
	T3 : Grand Paris Seine Ouest (8 communes, 312 023 hab.)
	T4 : La Défense (11 communes, 568 016 hab.)
	T5 : Boucle Nord 92 (7 communes, 432 950 hab.)
	T6 : Plaine Commune (9 communes, 410 421 hab.)
	T7 : Territoire des aéroports (9 communes, 349 312 hab.)
	T8 : Est Essonne (9 communes, 401 060 hab.)
	T9 : Grand-Paris Est (14 communes, 381 968 hab.)
	T10 : Actep (13 communes, 503 198 hab.)
	T11 : Plaine Centrale-Haut Val de Marne – Plateau Briard (16 communes, 305 266 hab.)
	T12 : Val de Bièvre – Seine Amont – Grand Orly (24 communes, 673 271 hab.)



Métropole du Grand Paris :
la carte des territoires

« Charte de gouvernance » de l'EPT Paris Ouest La Défense

1. Le territoire intervient en fonction du **principe de spécialité** défini par la loi et ne peut s'ériger en instance 'supra- communale' :

La construction d'une gouvernance territoriale dans un cadre évolutif respectera durablement les 'souverainetés' communales. De ce fait, aucune décision relevant de la compétence de l'EPT et s'appliquant à une seule commune membre ne pourra être prise sans l'accord du maire concerné. C'est dans le cadre communal que se nouent prioritairement les relations avec les habitants, y compris dans l'exercice des compétences territoriales.

Les débuts de la planification métropolitaine : prééminence communale et primauté donnée à l'attractivité

Le SCoT Métropolitain

- PADD du SCoT qui ne retient pas les problématiques d'inégalités territoriales mises en avant par l'APUR et l'IAU.
- Contribution des collectivités : attractivité et « rayonnement économique » avant les inégalités
- Défense d'une métropole « horizontal » et du « bloc local » communes/EPT
- Pour les EPT les plus riches : Préserver le tissu pavillonnaire; « ne pas briser les dynamiques » préalables; « défendre les spécificités communales »
- Ateliers du SCoT : priorité sur le développement économique, question des solidarités territoriales mise de côté

Le PMHH

- Inquiétudes des élus sur les attentes de l'Etat
- Communes qui édictent elles-mêmes leurs propres objectifs, sur la base de leur PLH antérieur —> persistance des dynamiques antérieures
- Question du rééquilibrage très peu présente
- Programme d'action minimaliste côté Métropole